

# **BGer 8C 351/2023 vom 7. November 2023**

Bundesgericht, 2023-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_351\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_351_2023)

FR: TF 8C 351/2023 du 7 novembre 2023

IT: TF 8C 351/2023 del 7 novembre 2023

## **Regeste**

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours portés devant lui ( art. 29 al. 1 LTF ; ATF 146 V 331 consid. 1 et l'arrêt cité).

### **E. 2.1**

Aux termes de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité précédente ( ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1).

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes dont chacune suffit à sceller le sort de la cause, il appartient à la partie recourante, sous peine d'irrecevabilité, de s'attaquer conformément aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF à chacune d'entre elles, et, pour obtenir gain de cause, de démontrer que ces deux motivations sont contraires au droit ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

### **E. 3**

La cour cantonale a en premier lieu constaté sur la base de l'expertise pluridisciplinaire que malgré son atteinte à la santé, la recourante disposait d'une pleine capacité de travail, avec une diminution de rendement de 20 %, dans son activité habituelle de responsable administrative d'un home pour personnes handicapées. Elle en a conclu que le taux d'invalidité se confondait avec le taux de l'incapacité de travail et devait être fixé à 20 %. Elle a ainsi appliqué la méthode de comparaison des revenus en pour-cent (cf. ATF 114 V 310 consid. 3a). A titre subsidiaire, la cour cantonale a relevé que même si, à l'instar de l'intimé, on devait procéder à la comparaison des revenus sur la base de l'Enquête suisse sur la structure des salaires, le taux d'invalidité de 36.45 % devrait être confirmé, de sorte que le droit de la recourante à une rente d'invalidité devrait également lui être nié.

### **E. 4**

La cour cantonale a ainsi adopté une double motivation. Or, dans son écriture, la recourante se limite à reprocher aux premiers juges "d'avoir totalement éludé ses arguments concernant

la question du niveau de compétence applicable". Elle poursuit son argumentation en indiquant que si l'activité d'assistante socio-éducative restait possible, tel n'était pas le cas pour le poste de dirigeant, soit un poste qui ne dépassait pas le niveau de compétence 2 voire 3. Les premiers juges auraient donc confirmé de manière arbitraire l'application du niveau de compétence 4. Ce faisant, la recourante ne s'en prend aucunement au choix de la méthode d'évaluation de l'invalidité adopté en premier lieu par les juges cantonaux pour déterminer son taux d'invalidité, soit la comparaison en pour-cent ( ATF 114 V 310 consid. 3a). Elle ne développe ainsi aucune argumentation conforme aux exigences requises en lien avec la double motivation qui a amené la cour cantonale à la débouter de ses conclusions au fond. Partant, son recours est irrecevable.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.